

Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut-Rhin

CONVENTION CONSTITUTIVE

Sommaire

Préambule

Objet de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 2 : OBJET

Organisation de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice

ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS INITIATEURS ET LES ACTEURS ASSOCIES A LA CONVENTION

ARTICLE 4 : LA COOPERATION AVEC DES ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES AYANT LE ROLE DE RECOURS

ARTICLE 5 : LES MOYENS MIS EN COMMUN

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 7 : CONCILIATION

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

ARTICLE 9 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

DANS L'ATTENTE DE LA SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL DE SANTE MENTALE, IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS, EN ASSOCIATION AVEC LES AUTRES ACTEURS DE LA PSYCHIATRIE ET DE LA SANTE MENTALE AYANT VOCATION A ETRE SIGNATAIRES DUDIT CONTRAT :

LE GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD-ALSACE

Etablissement public de santé dont le siège est 87, avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 Mulhouse cedex

représenté par son directeur général, Monsieur Marc PENAUD

et

LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

Etablissement public de santé dont le siège est 27, rue du 4°RSM - 68250 Rouffach

représenté par son directeur, Monsieur François COURTOT

et

LES HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Etablissement public de santé dont le siège est 39, avenue de la Liberté - 68024 Colmar cedex

représentés par sa directrice, Madame Christine FIAT

et

LE CENTRE MEDICAL LE ROGGENBERG D'ALTKIRCH (UGECAM)

Etablissement de droit privé participant au service public hospitalier dont l'emplacement est 12 rue Brûlée CS 61001 - 68134 Altkirch cedex

représenté par son directeur, Monsieur Claude MOSER

IL A ETE CONVENU DE CONCLURE AINSI QU'IL SUIV LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

Vu la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire

Après avis des instances compétentes des quatre établissements membres fondateurs

Préambule

Dans l'esprit du code de la santé publique et du décret du 26 octobre 2016, la création d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) a pour objet d'améliorer la prise en charge des patients en matière de psychiatrie et de santé mentale et pour offrir aux patients des parcours de prévention, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale coordonnés et sans rupture.

Comme l'autorise la législation et la réglementation, la constitution de cette CPT préfiguratrice sera réalisée avant signature du contrat territorial de santé mentale. A cette fin, la CPT préfiguratrice sera associée de la conception à la mise en œuvre et évaluation du volet psychiatrie et santé mentale du projet médical partagé des groupements hospitaliers de territoires (GHT) dans lesquels sont parties les établissements signataires de la présente CPT.

La CPT préfiguratrice et les GHT concernés définissent les modalités de leur coopération.

Les établissements signataires et les structures associées construisent ensemble une CPT préfiguratrice reposant sur les principes de partenariat et de concertation avec la volonté de développer la coopération entre l'ensemble des participants à la CPT pour favoriser la mise en œuvre des projets de santé mentale dans la communauté.

Sur ces bases, les établissements signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente convention constitutive, qui sera complétée par un règlement intérieur.

Objet de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

Il est constitué entre les soussignés une CPT préfiguratrice régie par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention.

La CPT est créée à l'initiative de quatre établissements de santé de service public hospitalier exerçant une activité de psychiatrie, sur le fondement de l'article 69 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la CPT préfiguratrice a pour objet de participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé en santé mentale, à l'élaboration du projet territorial de santé mentale et à sa déclinaison au sein d'un contrat territorial de santé mentale.

La CPT sera associée à la mise en oeuvre et à l'évaluation du volet psychiatrie et santé mentale des projets médicaux partagés des GHT auxquels un de ses membres au moins est partie.

L'ensemble des objectifs précités aura pour unique optique l'amélioration des parcours de soins et de vie des personnes atteintes d'un trouble ou d'un handicap psychique afin que celles-ci puissent mieux rester insérées dans la société.

Organisation de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice

ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS INITIATEURS ET LES ACTEURS ASSOCIES A LA CONVENTION

Conformément à l'article D. 6136-3 du code de la santé publique, la CPT préfiguratrice est créée à l'initiative d'établissements de santé de service public hospitalier spécialisés en psychiatrie du Haut-Rhin. Elle peut néanmoins s'ouvrir à l'ensemble des établissements membres des GHT de Centre et de Haute Alsace.

Cette CPT préfiguratrice n'a cependant pas vocation à être une structure sanitaire, mais bien un lieu de rencontres de toutes les structures intervenant dans le secteur de la santé mentale afin de coordonner les parcours de soins et de vie des personnes atteintes de pathologies psychiques.

De ce fait, sont dès à présent identifiés comme autres acteurs à part entière de cette CPT en raison de leur positionnement incontournable dans le paysage de la santé mentale :

- les conseils locaux de santé mentale et l'association des maires du Haut-Rhin,
- les associations de familles et les associations représentant les patients ou les handicapés psychiques,
- les structures médico-sociales et sociales du secteur privé associatif et du secteur public,
- l'établissement hospitalier de droit privé spécialisé en santé mentale,
- le conseil départemental,
- la MDPH
- la maison des adolescents.

La CPT peut s'ouvrir également aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux amenés à intervenir dans les parcours de soins de personnes atteintes de troubles psychiques qu'ils exercent de façon individuelle ou collective.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra donc être complétée lors de la rédaction de la convention constitutive définitive ou par avenant.

Ces acteurs prennent, quand ils adhèrent à la CPT, le titre de « membre associé ».

ARTICLE 4 : LA COOPERATION AVEC DES ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES AYANT LE ROLE DE RECOURS

La coopération avec les hôpitaux universitaires de Strasbourg sera recherchée par la CPT dans les domaines du recours et de la recherche. Elle pourrait également s'avérer utile dans le cadre des réflexions autour des prises en charge spécialisées de certains troubles.

ARTICLE 5 : LES MOYENS MIS EN COMMUN

Les établissements membres se réservent la possibilité d'aménager de façon plus structurée la mise en commun de moyens.

A l'heure actuelle, le siège ainsi que le secrétariat de la CPT préfiguratrice sont implantés au centre hospitalier de Rouffach.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La présente convention est transmise pour approbation à l'agence régionale de santé Grand-Est.

Les avenants à la présente convention sont approuvés et mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Un règlement intérieur annexé à la convention constitutive définit les modalités de fonctionnement de la CPT. Ce règlement fixe notamment les conditions d'adhésion à la CPT des membres associés.

ARTICLE 7 : CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties à la CPT à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un arbitre qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la CPT.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention constitutive de la CPT préfiguratrice est préparée, signée et publiée dans les mêmes conditions qu'une CPT constituée après signature d'un contrat territorial en santé mentale.

La CPT préfiguratrice devient définitive à la signature du contrat territorial de santé mentale.

La convention est signée par les représentants légaux des membres initiateurs et associés de la CPT.

La durée de la convention est fixée à cinq ans ; elle commence à courir à la date de signature de la convention constitutive. Elle est approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé grand Est. Elle est renouvelable selon les mêmes modalités.

F. Courtot

C. Moser

C. Fiat

M. Penaud

Directeur du
CH Rouffach

Directeur centre
médical Le Roggenberg

Directrice Hôpitaux
Civils de Colmar

Directeur général
GHR Mulhouse
Sud Alsace

Conseil départemental
du Haut-Rhin

Maison départementale
des personnes handicapées
(MDPH) 68

Association des maires
du Haut-Rhin

Centre départemental
de repos et de soins (CDRS)
de Colmar

Clinique
Korian Solisana

Groupe Saint-Sauveur

Association
Adèle de Glaubitz

Association
d'aide au logement
des sans-abri (ALSA)

Association APPUIS

Association Espoir

Association
Papillons Blancs d'Alsace

Association régionale spécialisée
d'action sociale d'éducation
et d'animation (ARSEA)

Association
Santé mentale Alsace

Association
Schizo-Espoir

Association Sinclair

Maison des adolescents
du Haut-Rhin

Réseau
APA-APAMA

Règlement intérieur de la communauté psychiatrique de territoire du Haut-Rhin

approuvé lors de l'assemblée générale du 2 mars 2017

Sommaire

Objet du règlement intérieur de la communauté psychiatrique de territoire

Modalités de fonctionnement des instances de la communauté psychiatrique de territoire

ARTICLE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

- 1) COMPOSITION
- 2) COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 3 : LE SECRETARIAT

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 6 : MODALITES D'INCLUSION ET DE SORTIE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est une annexe de la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire (CPT). Il a été élaboré et validé conjointement par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés présents au moment de la réunion constitutive du 2 mars 2017.

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

Le règlement intérieur de la CPT préfiguratrice a pour objet de fixer l'organisation interne et le fonctionnement de la communauté, y compris la mise en œuvre de ses modalités de gouvernance.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

1) COMPOSITION

Chaque membre de la CPT est représenté au sein de cette assemblée au maximum par deux personnes, préférentiellement l'une représentant la direction de la structure et l'autre représentant les professionnels.

Ces représentants sont librement choisis par la structure ou l'établissement dont ils sont issus sous réserve d'une continuité dans la représentation qui garantisse une cohérence dans le fonctionnement de la CPT.

L'assemblée générale est présidée par le secrétaire général de la CPT.

2) COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an dans le double but d'évaluer les actions menées durant l'année et de fixer les nouveaux objectifs annuels à atteindre. De façon générale, un consensus entre les parties sera recherché. A défaut de consensus et en cas de vote, chaque membre fondateur et associé de la CPT, quel que soit son nombre de représentants, compte pour une voix.

Lors de l'assemblée générale, chaque membre fondateur ou associé ne peut être porteur de plus d'un mandat d'un autre membre absent. Pour se réunir valablement, l'assemblée générale doit rassembler au moins la moitié de ses membres présents ou représentés plus un.

L'assemblée générale adopte le rapport annuel d'activité et d'orientation de la CPT transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le secrétaire général au moins un mois avant la séance. En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée immédiatement par le secrétaire général sur le même ordre du jour; cette nouvelle séance se tient sans qu'un quorum soit nécessaire.

Si cinq membres demandent la convocation d'une assemblée générale, le secrétaire général est tenu de donner suite à cette demande.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire général. Si cinq membres demandent l'inscription d'un point à l'ordre du jour, le secrétaire général est tenu de donner suite à cette demande.

Le compte-rendu de la séance est adopté au début de la séance suivante.

ARTICLE 2 : LE SECRETAIRE GENERAL

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire général qui a en charge l'animation de la CPT et la présidence de l'assemblée générale. Cette désignation se fait par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat du secrétaire général est limité à trois ans renouvelable.

Le secrétaire général assure la représentation de la CPT, notamment auprès de l'agence régionale de santé et des instances des groupements hospitaliers de territoire, en lien avec les membres fondateurs et les membres associés.

Le secrétaire général est membre du collège des professionnels et offreurs des services de santé du conseil territorial de santé quand celui-ci sera composé.

ARTICLE 3 : LE SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le centre hospitalier de Rouffach.

Le secrétariat a notamment pour rôle de transmettre l'ensemble des documents nécessaire à la tenue de la séance ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. Il adresse ces documents dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date de la réunion.

La rédaction ainsi que la diffusion des comptes-rendus des séances de l'assemblée générale auprès des membres de la CPT et des animateurs de chaque groupe de travail sont également assurées par le secrétariat.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail sont mis en place pour atteindre les objectifs fixés par la CPT.

Il est prévu que chaque année soient définies par l'assemblée générale les thématiques abordées par ces groupes. Ces thématiques pourront ainsi évoluer au fil du temps.

Au regard des axes définis, au moins trois groupes de travail seront formés avec pour chacun l'ambition d'améliorer le parcours de vie et de soin du public concerné.

Chaque groupe de travail est composé au maximum d'une quinzaine de personnes pour ne pas risquer de paralyser l'effectivité ou l'efficacité de sa mission. En son sein, deux animateurs en binôme, désignés par leurs membres, auront pour fonction l'organisation interne du groupe.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Les animateurs des groupes constituent avec le secrétaire général le bureau de la CPT en charge du suivi de la cohérence du fonctionnement en dehors des réunions de l'assemblée générale.

Ce bureau se réunit à l'initiative de ses membres.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INCLUSION ET DE SORTIE DE MEMBRES DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

Tout nouveau membre devra reconnaître dans sa demande d'adhésion, adressée au secrétaire général, faire siennes les règles fixées dans la convention constitutive et dans le règlement intérieur de la CPT.

L'adhésion d'un nouveau membre est accepté temporairement par le bureau et officialisée lors de la plus proche réunion de l'assemblée générale.

Chacun des membres est tenu par une obligation de confidentialité pour tout fait, information, projet et décision qui appartiennent ou relèvent d'un autre membre et dont il a connaissance dans le cadre de la CPT.

Les rapports et documents adressés aux membres, préalablement ou durant les instances de la CPT restent internes à la CPT tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une validation par l'assemblée générale.

Un membre qui souhaite quitter la CPT le fait savoir au secrétaire général qui en informe les autres membres. L'assemblée générale peut décider d'exclure un membre de la CPT qui ne participerait à aucun travail de celle-ci (assemblée générale ou groupe de travail).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que son élaboration.